



COMMISSION REGIONALE DES LICENCES ET DE CONTRÔLES DES MUTATIONS

*Procès-Verbal n°5 saison 2024,
Réunion du 16 avril 2024*

Réunion par consultation électronique

Présents : MOUHALIDE Bihaki-lah, HASSANI Ibrahim, ANDAZA Benoit, ATTOUMANI Sélémani

Ordre du jour :

- 1) MUTATION INTERNATIONALE

1/ Mutation internationale

Dossier n°46

Joueur OMAR Malide (2547915856) – LIBRE / Senior – AS TOUR EIFFEL

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur OMAR Malide de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein de l'AS TOUR EIFFEL, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert lors de son enregistrement.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licence du joueur OMAR Malide

Vu le bordereau de demande de licence 2023 du joueur au club de l'AS TOUR EIFFEL

Vu la fiche licence 2023 du joueur

Vu la fiche licence 2024 du joueur

Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur OMAR Malide enregistré aux Comores

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'«en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »



Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,

Considérant en l'espèce que le joueur OMAR Malide est né le 12.01.2002 à POMONI (Comores) et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2016, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein de FC SUD M'BOUANATSA.

Considérant que depuis la saison 2016, date de son enregistrement, OMAR Malide a détenu des licences de façon suivante :

- 2016 : FC SUD M'BOUANATSA : Licence Mutation (CIT obtenue)
- 2017 : FC SUD M'BOUANATSA : Licence Renouvellement
- 2018 : FC SUD M'BOUANATSA : Licence Renouvellement
- 2019 : FC SUD M'BOUANATSA : Licence Renouvellement
- 2023 : AS TOUR EIFFEL : Nouvelle Licence
- 2024 : AS TOUR EIFFEL : Licence Renouvellement.

Considérant qu'au vu de l'historique du joueur OMAR Malide, il a été licencié régulièrement de la saison 2016 à 2019 au FC SUD M'BOUANATSA, d'ailleurs lors de son enregistrement en 2016, le joueur avait obtenu un CIT en provenance de la Fédération Comorienne de Football dont le club quitté était le FC ZIYARA.

Considérant que lors des saisons 2020, 2021 et 2022, le joueur n'a pas été licencié dans un club affilié à la FFF.

Considérant que lors de la saison 2023, la demande de licence saisie pour le joueur OMAR Malide par l'AS TOUR EIFFEL est une demande de joueur nouveau et non une demande de transfert international, aucun club quitté n'ayant été renseigné et aucune démarche administrative n'ayant donc été réalisée auprès d'une quelconque Fédération étrangère, de sorte que la licence délivrée à l'intéressé, enregistrée en date du 25.06.2023, est dépourvue du cachet Mutation.

Considérant que lors de la validation de la licence 2024 du joueur au sein de l'AS TOUR EIFFEL, il est constaté via l'application FIFA CONNECT que ledit joueur est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation international lors de la demande de licence produite par l'AS TOUR EIFFEL en 2023.

Considérant que la présente Commission est rentrée en contact avec le dirigeant du club de l'AS TOUR EIFFEL à savoir M. RIDJALI Sanimi qui déclare que le joueur est resté trois saisons à Mayotte sans être licencié dans aucun club depuis la saison 2020.



Considérant que la présente Commission a interrogé le 13.04.2024 la F.F.F pour connaître la situation du joueur OMAR Malide. La FFF n'avait pas encore répondu au jour de la réunion.

Considérant que le 03.02/2024, sur footclubs, le club de l'AS TOUR EIFFEL a inséré le bordereau de demande de licence du joueur OMAR Malide. La pièce est rejetée le 12.04.2024 par la Ligue au motif que le document est incomplet. Le jour même, le club de l'AS TOUR EIFFEL réinsère le même bordereau en ayant étonnement renseigné que le dernier club quitté du joueur lors de la saison 2022-2023 est l'AS SINGANI affilié à la Fédération Comorienne de Football.

Considérant que selon les nouvelles informations révélés par l'AS TOUR EIFFEL, il est ainsi avéré que le joueur OMAR Malide a été enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors des saisons ayant précédé son arrivée à l'AS TOUR EIFFEL en 2023, de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux, étant relevé qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements.

Considérant que le club de l'AS TOUR EIFFEL connaissait bien le parcours footballistique du joueur OMAR Malide avant son recrutement. Informations qui sont en contradiction avec les révélations du dirigeant de l'AS TOUR EIFFEL M. RIDJALI Sanimi à la Commission.

Considérant que le club de l'AS TOUR EIFFEL doit être bien plus vigilant et rigoureux lorsqu'il recrute un joueur étranger ayant été à l'étranger durant plusieurs saisons, en se renseignant de manière approfondie sur son parcours footballistique, quitte à solliciter, en cas de doute, la Ligue Mahoraise de Football afin de vérifier la situation exacte du joueur et connaître les démarches à respecter,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'«est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Considérant que le fait de ne pas avoir renseigné le dernier club quitté ni mentionné la moindre référence à la Fédération Comorienne de Football dans la partie relative au dernier club quitté sur le bordereau de demande de licence du joueur OMAR Malide, mais d'avoir au contraire indiqué que le joueur « n'a jamais joué dans aucune fédération ni étrangère ni française », laissant croire qu'il n'avait pas connu de club auparavant, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux, fausse déclaration qui a en l'occurrence conduit, comme expliqué ci-avant, à ce que l'intéressé obtienne une licence sans délivrance du C.I.T. et sans apposition du cachet Mutation,

Considérant que ce bordereau de demande de licence comporte la signature, en qualité de représentant du club, de M. ALI Ahamada dirigeant de l'AS TOUR EIFFEL, qui a attesté, en signant ce bordereau de demande de licence, de la véracité des informations qui y étaient renseignées et doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration, étant relevé qu'il était de son rôle de s'assurer que l'identité du dernier club quitté par le joueur y soit indiquée afin que la formulation de la demande se déroule dans le respect de la réglementation applicable,



Considérant en conséquence que l'AS TOUR EIFFEL et M. ALI Ahamada doivent être sanctionnés, en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'ANNULER les licences du joueur OMAR Malide obtenues irrégulièrement au sein de l'AS TOUR EIFFEL.**
- **D'INVITER le club de l'AS TOUR EIFFEL à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale.**
- **La CRLCM laisse le loisir à la CRD de se saisir du dossier pour traiter le volet disciplinaire pour les licences irrégulières de l'AS TOUR EIFFEL.**
- **De mettre à la charge de l'AS TOUR EIFFEL le droit de 30€ pour traitement.**

Dossier n°47

Joueur IBNOU Chamsi Bounou (9604252450) – LIBRE / Senior – ENFANTS DU PORT LONGONI

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur IBNOU Chamsi Bounou de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein des ENFANTS DU PORT LONGONI, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2023 du joueur IBNOU Chamsi Bounou
Vu le bordereau de demande de licence 2023 du joueur au club des ENFANTS DU PORT LONGONI
Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur IBNOU Chamsi Bounou
Vu la fiche licence 2024 du joueur IBNOU Chamsi Bounou

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'« en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,



Considérant en l'espèce que le joueur IBNOU Chamsi Bounou est né le 05.05.1995 à WANANI (Comores) et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2023, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein des ENFANTS DU PORT LONGONI

Considérant qu'il est constaté que la demande de licence saisie pour le joueur IBNOU Chamsi Bounou par les ENFANTS DU PORT LONGONI est une demande de joueur nouveau et non une demande de transfert international, aucun club quitté n'ayant été renseigné et aucune démarche administrative n'ayant donc été réalisée auprès d'une quelconque Fédération étrangère, de sorte que la licence délivrée à l'intéressé, enregistrée en date du 03.04.2023, est dépourvue du cachet Mutation.

Considérant que depuis la saison 2023, date de son enregistrement, IBNOU Chamsi Bounou a détenu des licences de façon suivante :

- 2023 : ENFANTS DU PORT LONGONI – Nouvelle licence
- 2024 : ENFANTS DU PORT : Licence Renouvellement

Considérant que lors de la validation de la licence 2024 du joueur au sein des ENFANTS DU PORT, il a été constaté via l'application FIFA CONNECT que ledit joueur est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale lors de son enregistrement.

Considérant qu'il est ainsi avéré que le joueur IBNOU Chamsi Bounou a été enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors des saisons ayant précédé son arrivée aux ENFANTS DU PORT LONGONI, de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux, étant relevé qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements.

Considérant que le club des ENFANTS DU PORT LONGONI doit être bien plus vigilant et rigoureux lorsqu'il recrute un joueur étranger n'ayant jamais été licencié en France, en se renseignant de manière approfondie sur son parcours footballistique, quitte à solliciter, en cas de doute, la Ligue Mahoraise de Football afin de vérifier la situation exacte du joueur et connaître les démarches à respecter,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'« est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Considérant que le fait de ne pas avoir renseigné le dernier club quitté ni mentionné la moindre référence à la Fédération Comorienne de Football dans la partie relative au dernier club quitté sur le bordereau de demande de licence du joueur IBNOU Chamsi Bounou, mais d'avoir au contraire indiqué que le joueur « n'a jamais joué dans aucune fédération ni étrangère ni française », laissant croire qu'il n'avait pas connu de club auparavant, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux, fausse déclaration qui a en l'occurrence conduit, comme expliqué ci-avant, à ce que l'intéressé obtienne une licence sans délivrance du C.I.T. et sans apposition du cachet Mutation,



Considérant que ce bordereau de demande de licence comporte la signature, en qualité de représentant du club, de M. SIDI MADI dirigeant des ENFANTS DU PORT DE LONGONI, qui a attesté, en signant ce bordereau de demande de licence, de la véracité des informations qui y étaient renseignées et doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration, étant relevé qu'il était de son rôle de s'assurer que l'identité du dernier club quitté par le joueur y soit indiquée afin que la formulation de la demande se déroule dans le respect de la réglementation applicable,

Considérant en conséquence que les ENFANTS DU PORT LONGONI et M. SIDI MADI doivent être sanctionnés, en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'ANNULER les licences 2023 et 2024 du joueur IBNOU Chamsi Bounou, obtenue irrégulièrement au sein des ENFANTS DU PORT LONGONI**
- **D'INVITER le club des ENFANTS DU PORT à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale.**
- **La CRLCM laisse le loisir à la Commission Régionale de Discipline à se saisir du dossier pour traiter le volet disciplinaire**
- **De mettre à la charge des ENFANTS DU PORT le droit de 30€ pour traitement.**

Dossier n°48

Joueur AHMED Said Abdou (9603849711) – LIBRE / Senior – PAPIILLON BLEU

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur AHMED Said Abdou de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein des PAPIILLON BLEU, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2022 du joueur AHMED Said Abdou
Vu le bordereau de demande de licence 2022 du joueur au club des PAPIILLONS BLEU
Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur AHMED Said Abdou
Vu la fiche licence 2024 du joueur AHMED Said Abdou

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'« en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »



Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,

Considérant en l'espèce que le joueur AHMED Said Abdou est né le 08.04.1992 à KOIMBANI (Comores) et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2022, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein du RC TSIMKOURA

Considérant qu'il est constaté que la demande de licence saisie pour le joueur AHMED Said Abdou par le RC TSIMKOURA est une demande de joueur nouveau et non une demande de transfert international, aucun club quitté n'ayant été renseigné et aucune démarche administrative n'ayant donc été réalisée auprès d'une quelconque Fédération étrangère, de sorte que la licence délivrée à l'intéressé, enregistrée en date du 24.05.2022, est dépourvue du cachet Mutation.

Considérant que depuis la saison 2022, date de son enregistrement, AHMED Said Abdou a détenu des licences de façon suivante :

- 2022 : RC TSIMKOURA – Nouvelle licence
- 2023 : RC TSIMKOURA : Licence Renouvellement
- 2023 : PAPILLON BLEU : Licence Mutation
- 2024 : PAPILLON BLEU : Licence Renouvellement

Considérant que lors de la validation de la licence 2024 du joueur au sein de PAPILLON BLEU, il a été constaté via l'application FIFA CONNECT que ledit joueur est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale lors de son enregistrement.

Considérant qu'il est ainsi avéré que le joueur AHMED Said Abdou a été enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors des saisons ayant précédé son arrivée au RC TSIMKOURA, de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux, étant relevé qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements.

Considérant que le club de RC TSIMKOURA doit être bien plus vigilant et rigoureux lorsqu'il recrute un joueur étranger n'ayant jamais été licencié en France, en se renseignant de manière approfondie sur son parcours footballistique, quitte à solliciter, en cas de doute, la Ligue Mahoraise de Football afin de vérifier la situation exacte du joueur et connaître les démarches à respecter,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'« est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,



Considérant que le 16.05.2022, à l'enregistrement du joueur, le club de RC TSIMKOURA a fourni un bordereau de demande de licence qui s'avère ne pas être celui du joueur AHMED Said Abdou pourtant la licence du joueur a bien été validée lors de la saison 2022 par la Ligue de Mayotte.

Considérant que la licence 2022 du joueur AHMED Said Abdou est doublement irrégulière pour avoir été produite avec un bordereau de demande de licence qui n'est pas celui du joueur. Elle est aussi irrégulière car le club de RC TSIMKOURA n'a pas entrepris une demande de CIT du joueur alors qu'il était licencié à l'étranger avant son arrivée au club de RC TSIMKOURA.

Considérant que la saisie informatique de la demande de licence du joueur AHMED Said Abdou a été initiée par M. BOANA Moussa.

Considérant que le bordereau de demande de licence comporte la signature de M. BOANA Moussa, en qualité de représentant du club. M. BOANA Moussa dirigeant de RC TSIMKOURA, qui a attesté de la véracité des informations qui sont renseignées lors de la saisie de la demande, doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration, étant relevé qu'il était de son rôle de s'assurer que les informations du joueur soient présentes sur le bordereau de demande de licence et en veillant que la formulation de la demande se déroule dans le respect de la réglementation applicable,

Considérant en conséquence que le RC TSIMKOURA et M. BOANA MOUSSA doivent être sanctionnés, en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'ANNULER les licences 2022 et 2023 du joueur AHMED Said Abdou, obtenue irrégulièrement au sein de RC TSIMKOURA**
- **D'INVITER le club de PAPILLON BLEU à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale.**
- **La CRLCM laisse le loisir à la Commission Régionale de Discipline à se saisir du dossier pour traiter le volet disciplinaire**
- **De mettre à la charge de RC TSIMKOURA le droit de 30€ pour traitement.**

Dossier n°49

Joueur TADJIDINE Said Nawali (9604245047) – LIBRE / Senior – M'TSAMBORO FC

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur TADJIDINE Said Nawali de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein de M'TSAMBORO FC, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2023 du joueur TADJIDINE Said Nawali

Vu le bordereau de demande de licence 2023 du joueur au club de M'TSAMBORO FC



Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur TADJIDINE Said Nawali
Vu la fiche licence 2024 du joueur TADJIDINE Said Nawali

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'« en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,

Considérant en l'espèce que le joueur TADJIDINE Said Nawali est né le 11.10.2003 à HOANI (Comores) et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2023, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein de M'TSAMBORO FC

Considérant qu'il est constaté que la demande de licence saisie pour le joueur TADJIDINE Said Nawali par le M'TSAMBORO FC est une demande de joueur nouveau et non une demande de transfert international, aucun club quitté n'ayant été renseigné et aucune démarche administrative n'ayant donc été réalisée auprès d'une quelconque Fédération étrangère, de sorte que la licence délivrée à l'intéressé, enregistrée en date du 03.04.2023, est dépourvue du cachet Mutation.

Considérant que depuis la saison 2023, date de son enregistrement, TADJIDINE Said Nawali a détenu des licences de façon suivante :

- 2023 : M'TSAMBORO FC – Nouvelle licence
- 2024 : M'TSAMBORO FC : Licence Renouvellement

Considérant que lors de la validation de la licence 2024 du joueur au sein de M'TSAMBORO FC, il a été constaté via l'application FIFA CONNECT que ledit joueur est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale lors de son enregistrement.

Considérant qu'il est ainsi avéré que le joueur TADJIDINE Said Nawali a été enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors des saisons ayant précédé son arrivée au M'TSAMBORO FC, de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux, étant relevé qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements.



Considérant que le club de M'TSAMBORO FC doit être bien plus vigilant et rigoureux lorsqu'il recrute un joueur étranger n'ayant jamais été licencié en France, en se renseignant de manière approfondie sur son parcours footballistique, quitte à solliciter, en cas de doute, la Ligue Mahoraise de Football afin de vérifier la situation exacte du joueur et connaître les démarches à respecter,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'« est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Considérant que le fait de ne pas avoir renseigné le dernier club quitté ni mentionné la moindre référence à la Fédération Comorienne de Football dans la partie relative au dernier club quitté sur le bordereau de demande de licence du joueur TADJIDINE Said Nawali, mais d'avoir au contraire indiqué que le joueur « n'a jamais joué dans aucune fédération ni étrangère ni française », laissant croire qu'il n'avait pas connu de club auparavant, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux, fausse déclaration qui a en l'occurrence conduit, comme expliqué ci-avant, à ce que l'intéressé obtienne une licence sans délivrance du C.I.T. et sans apposition du cachet Mutation,

Considérant que ce bordereau de demande de licence comporte la signature, en qualité de représentant du club, de M. TADJIDINE Madjidhoubi dirigeant de M'TSAMBORO FC, qui a attesté, en signant ce bordereau de demande de licence, de la véracité des informations qui y étaient renseignées et doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration, étant relevé qu'il était de son rôle de s'assurer que l'identité du dernier club quitté par le joueur y soit indiquée afin que la formulation de la demande se déroule dans le respect de la réglementation applicable,

Considérant en conséquence que le M'TSAMBORO FC et M. TADJIDINE Madjidhoubi doivent être sanctionnés, en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'ANNULER les licences 2023 et 2024 du joueur TADJIDINE Said Nawali, obtenue irrégulièrement au sein de M'TSAMBORO FC**
- **D'INVITER le club des M'TSAMBORO FC à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale.**
- **La CRLCM laisse le loisir à la Commission Régionale de Discipline à se saisir du dossier pour traiter le volet disciplinaire**
- **De mettre à la charge de M'TSAMBORO FC le droit de 30€ pour traitement.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2024.



Le Président
MOUHALIDE Bihaki-Lah

Le Secrétaire Général
HASSANI Ibrahim



LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL
Rue du Stade Cavani
BP 259 – 97646 MAMOUDZOUCEDEX
Tel : 0269807567 courriel : ligue@mayotte.fff.fr
site : mayotte.fff.fr

Page 11/11